

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2024-044950

**Madame la directrice générale de Cyclife France**  
**BP 54181**  
**30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex**

Marseille, le 22 août 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 24 juillet 2024 sur le thème « organisation et moyens de crise »  
à CENTRACO (INB 160)

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-MRS-2024-0616

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'ASN du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'INB en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 juillet 2024 à CENTRACO (INB 160) sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation CENTRACO (INB 160) du 24 juillet 2024 portait sur le thème « organisation et moyens de crise » et a été réalisée hors heures ouvrables, de manière inopinée.

Les inspecteurs se sont présentés à l'accueil du site pour réaliser une mise en situation hors horaire normal, afin de tester la mise œuvre des actions de gestion de crise de l'exploitant dont le grément du PC de crise.

La mise en situation consistait à simuler un séisme rendant inaccessible le bâtiment administratif et entraînant notamment une fuite de liquide radioactif en provenance du bâtiment L. Le poste de commandement direction (PCD) et le poste de commandement contrôles (PCC) étant situés dans le



bâtiment administratif, la mise en situation a consisté à gréer le local de repli, situé dans la salle adjacente à la salle de commande du bâtiment incinération.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la mise en situation s'est déroulée de manière satisfaisante. Le plan d'urgence interne (PUI) a été déclenché avant l'arrivée de l'équipe d'astreinte sur le site, dès l'atteinte des critères de déclenchement du PUI. L'alerte des autorités a été effectuée sans délai, dès le PUI déclenché. Le gréement du PC de crise a été réalisé conformément aux exigences du PUI. Les conventions avec la préfecture, le CEA et le SDIS ainsi que les formations des équipiers de crise ont été examinées. Des axes d'améliorations ont été identifiés concernant :

- le recyclage des formations des chefs de quart en lien avec la gestion de crise,
- le maintien en condition opérationnelle des équipements des membres du groupe local d'intervention (GLI),
- la conduite à tenir en cas de séisme à destination du chef de quart,
- la mise à jour de la documentation de gestion crise présente dans le PC de crise.

Des compléments sont également attendus concernant le compte rendu du dernier exercice de crise avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Recyclage des formations à destination des équipiers de crise

L'article 4.2 de la décision [2] dispose : « *le développement et le maintien des compétences des équipiers de crise reposent notamment sur des formations, des exercices de crise et des mises en situation. La formation, qui porte notamment sur le contenu du plan d'urgence interne (PUI), est renouvelée périodiquement (...)* ». Vous avez défini dans votre PUI une exigence de recyclage tous les 3 ans pour la formation initiale des équipiers de crise. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les formations et recyclage de différents postes pouvant être occupés par des équipiers de crise. Il a été mis en évidence un recyclage perfectible des formations à destination des chefs de quart, certaines n'ayant pas été renouvelées depuis plus de 3 ans.

**Demande II.1. : Garantir le renouvellement à la périodicité fixée des formations à destination des équipiers de crise. Préciser les dispositions retenues afin de respecter vos exigences de formations et recyclages associés.**

### Maintien en condition opérationnelle des équipements des GLI

Lors de la mise en situation, il a été constaté que le téléphone présent dans la sacoche utilisée en cas d'intervention d'un membre du GLI avait sa batterie déchargée. Les membres du GLI font partie des équipiers de crise. Je vous rappelle que l'article 6.4 de la décision [2] dispose : « *les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence sont maintenus disponibles et opérationnels (...)* ».



**Demande II.2. : Garantir le maintien en condition opérationnelle des moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence. Préciser les dispositions retenues afin de respecter ces exigences.**

Conduite à tenir en cas de séisme à destination du chef de quart

Dès le lancement de la mise en situation, le chef de quart a suivi le document précisant la conduite à tenir en cas de séisme. L'équipe d'inspection a constaté que cette procédure exigeait d'appeler l'astreinte direction une fois l'ensemble des rondes effectuées, ces dernières pouvant prendre plus d'une heure. L'astreinte direction étant la personne susceptible de déclencher le PUI une fois les critères associés atteints, le suivi rigoureux de cette procédure pourrait ainsi retarder le déclenchement du PUI et, par conséquent, la mise en œuvre des actions en découlant dont l'alerte des autorités. Lors de la mise en situation, le chef de quart a toutefois appelé l'astreinte direction dès la mise en œuvre des actions consistant à mettre en sécurité l'installation ce qui est satisfaisant.

**Demande II.3. : Réévaluer la pertinence des conduites à tenir, notamment en cas de séisme, afin de garantir le déclenchement du PUI dès les critères associés atteints.**

Documentation de gestion de crise

Lors du contrôle de la documentation papier disponible dans les armoires du poste de commandement direction (PCD), il est apparu que certains éléments du référentiel, notamment du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation, n'étaient pas au dernier indice en vigueur. La documentation n'avait pas non plus été mise à jour avec le numéro d'astreinte en cas de crise de la direction des projets déconstruction (DP2D) d'EDF. Une convention avec la DP2D a en effet été récemment signée, prévoyant notamment des dispositions en matière de gestion de crise.

**Demande II.4. : Garantir la tenue à jour de la documentation nécessaire dans les locaux de crise conformément notamment aux exigences du paragraphe 7 de la partie 1 de votre PUI.**

Compte rendu d'exercice avec le SDIS

L'équipe d'inspection s'est intéressée aux exercices de type « PUI » avec participation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Conformément aux exigences de votre PUI, ces exercices doivent se tenir au moins une fois tous les 5 ans. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'un exercice avec le SDIS avait bien eu lieu en 2023, mais que le compte rendu d'exercice n'était pas encore finalisé.

**Demande II.5. : Transmettre le compte rendu du dernier exercice de type « PUI » réalisé avec le SDIS.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'Autorité de  
sûreté nucléaire

Signé par,  
**Mathieu RASSON**



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).